



ARTS MARTIAUX MOURENNOIS JUDO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article premier

En signant son adhésion au club, chaque adhérent(e) doit prendre l'engagement formel de respecter le présent règlement.

Article 2

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les des voix valablement exprimées.

Article 3

Le comité directeur est composé au maximum de 6 membres, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts des Arts Martiaux Mourenxois Judo.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 des statuts.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 4

Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, et si possible d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 5

L'adhérent(e) doit respecter son partenaire en étant propre, poli, prévenant et non brutal. En effet, l'idée essentielle, au cours de l'entraînement ne doit pas être celle de la victoire mais du perfectionnement mutuel.

Article 6

Le salut doit être pratiqué à l'entrée et à la sortie du tatami, ainsi qu'avec chaque partenaire (excepté pour le Taïso). Le salut n'est pas une simple étiquette désuète. Il doit être exécuté avec sincérité.

Il est interdit d'entrer ou de quitter le tapis une fois le cours commencé sans l'accord préalable du professeur.

Article 7

L'adhérent(e) respectera le dojo, ses professeurs et ses partenaires par une parfaite propreté corporelle, ainsi que par celle de son kimono. Il aura à cœur de ne pas se faire rappeler à l'ordre sur ce point par le professeur, obligé de veiller à la parfaite tenue des pratiquants.

Les ongles des pieds et des mains étant autant dangereux pour le partenaire (griffures) que pour celui qui les porte (ongles retournés), ils devront être ras et tenus propres ; des lavabos et des douches sont à leur disposition.

Il est interdit de marcher pieds nus en dehors du tatami.

Le port des bijoux est interdit.

Article 8

Tout(e) nouvel(le) adhérent(e) devra fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Judo, ainsi qu'à la pratique du Judo en compétition. Ce dernier n'est pas obligatoire pour les cours d'éveil judo et de Taïso. Ces certificats seront fournis avant le 1^{er} cours de la saison.

Les enfants mineurs devront également fournir une autorisation parentale (inclus dans fiche d'inscription).

Article 9

Dans le dojo, les pratiquants doivent conserver une attitude correcte, s'abstenir de toute critique envers leurs camarades et le club, pratiquer avec courtoisie,

bienveillance, et modération de langage. Pendant les cours, les personnes travaillant sur le tapis ne peuvent parler, saluer ou s'entretenir avec des personnes présentes à l'extérieur du tapis.

Article 10

Les pratiquants attendant l'heure de leur cours doivent s'abstenir de troubler de quelque façon que ce soit le déroulement de la séance en cours. Nous rappelons aux parents que le silence est de rigueur pendant les cours.

Article 11

Il est strictement interdit de fumer dans le dojo.

Article 12

Les cours sont payables pour l'année et de préférence par chèques dès l'inscription.

Article 13

La responsabilité des professeurs et du bureau de la section n'est engagée que pendant la durée du cours. Avant de laisser les enfants, les parents doivent s'assurer que les cours ont effectivement lieu, ceux-ci pouvant être annulés de façon exceptionnelle, à la dernière minute.

Article 14

Les professeurs et le bureau de la section se réservent la possibilité de prononcer la radiation de tout membre dont l'attitude serait jugée incompatible avec l'esprit du présent règlement et les intérêts moraux du club et de la section.

Article 15

L'association a son site Internet à l'adresse suivante :

<http://ammjudo64.sportsregions.fr>

L'association peut être amenée à faire figurer des photos prises lors des activités définies dans ces statuts (article 2). Toute personne ne souhaitant pas apparaître sur le site devra en faire la demande par écrit auprès du comité directeur. Par défaut, l'acceptation de ce règlement donne accord pour la publication de photos sur le site.

Article 16

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur des Arts Martiaux Mourenxois Judo lors de sa séance du 07 avril 2008, a été adopté à l'assemblée générale constitutive du 07 avril 2008 à Mourenx en présence de M. FROISSARDEY Denis, représentant le comité directeur. En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

L'adhérent(e)

Le Représentant légal
si mineur